

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU NORD BASSE-TERRE

-***-

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Décembre 2024

Délibération

N° CC/2024/09/163

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Lamentin sous la présidence de Guy LOSBAR, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Jacqueline LOLIA - Joël HILAIRE - Henri YACOU - Philippe DEZAC - Gilbert ROUYARD - Annick ABELA - Henri JOTHAM - Ginette VEROIX - Edmée MAURIELLO - Magalie SALIBUR - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE -

Procuration : Yolande BOURGUIGNON représentée par Jacqueline LOLIA

Absents excusés : Philippe MORVAN - Benjamin GRACCHUS - Jocelyn SAPOTILLE

Absents : Ferdy LOUISY - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Clara RIGAH - Christian JEAN-CHARLES - Laura GUEPOIS - David NEBOR - Cynthia CHAPOULIE - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site Internet ou notification le,

02 JAN. 2025

Votants : 26

Secrétaire de séance : Bruno FELICIANNE

DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS

Vu l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Sainte-Rose,
Le 17/12/2024

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

CANBT - Délibération n° CC/2024/09/163 du 17/12/2024 1

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Considérant que les conclusions des Conférences Territoriales de l'Action Publique (CTAP) des 31 mars 2021 et 22 juin 2022 ont confirmé la volonté politique de création d'une autorité unique de la mobilité (AOUM) sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, par la transformation du Syndicat Mixte des Transports ;

Considérant qu'à ce titre, le 31 mars 2023, le rapport d'état des lieux relatif à la mobilité en Guadeloupe, a été présenté en conseil communautaire pour lequel un avis favorable a été rendu ;

Considérant le rapport relatif aux enjeux pour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse Terre de l'adhésion au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac marin ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre d'abstention : 1 (Ephrem GLORIEUX)
- Nombre de voix pour : 25

ARTICLE 1 : D'approuver la demande d'adhésion de la CANBT au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.